

Le 23/01/2018 à Antony

Objet : DIRECTIVE 2011/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques "**Directive RoHS**" et son amendement DIRECTIVE (EU) 2017/2102

Madame, Monsieur,

La société Galion effectue des prestations relatives au traitement et revêtement des métaux, à ce titre et en respectant toute autre réglementation qui lui serait applicable par ailleurs, elle ne peut être considérée comme « producteur » au sens de la directive.

Dans le cadre de sa relation contractuelle Galion répond à une demande définissant en tant qu'exigence, le traitement de surface devant être réalisé. Il n'est pas dans ses attributions ni de sa responsabilité de modifier cette donnée d'achat qui est l'expression des exigences du client ; Seul ce dernier (Producteur au sens de la directive) ou celui ayant le pouvoir de modifier les exigences du dossier de définition a la possibilité de se mettre en conformité avec la directive.

A titre d'exemple, si le client nous demande d'appliquer un revêtement de cadmium, il est de la mission de Galion d'appliquer du cadmium. Le produit est conforme à l'exigence du client.

La directive prévoit une tolérance de 0.1% pour CrVI, Pb, Hg, PBDE, PBB, et autres composés de phtalates et 0.01%p/p pour Cd, du matériau homogène. "*«matériau homogène»: soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs;*"

Notre responsabilité est de vous signaler les traitements qui impliquent la présence des substances visées par la directive sur les pièces de nos clients dans le cas où cela ne serait pas explicite ; en revanche nous ne pouvons pas nous engager sur une conformité des articles traités par nos soins.

Veillez trouver ci-joint une liste des traitements appliqués chez Galion indiquant la présence de substances visées par la directive.

Espérant avoir apporté les réponses à vos interrogations, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Leïla Djebbar
Correspondante environnement/ingénieur chimiste.

p1/2

Type de traitement	Substance utilisée	N°CAS	Traces résiduelles possible sur la surface de la pièce	Présence de la substance dans le dépôt
Argentage	Non concerné			
Etain pur	Non concerné			
Nickelage chimique	Non concerné			
Cuivrage	Non concerné			
OAS colmatage eau claire	Non concerné			
Dorage	Non concerné			
Passivations Net Inox, DegAcid,	Non concerné			
Zingage sans finition ou avec finition bleutée (Cr3+)	Non concerné			
Brillantage chimique des inox	Non concerné			
Nickelage électrolytique	Non concerné			
Cadmiage sans finition	Oxyde de cadmium	7440-43-9	-	Présence du cadmium métal dans le dépôt
Passivation des inox (y compris passivant BMN)	Bichromate de sodium	7789-12-0	oui	-
Polissage électrolytique	Trioxyde de chrome	1333-82-0	oui	-
Etain-plomb	Methasulfonate de plomb	17570-76-2	-	Présence du plomb métal dans le dépôt
Alodine	Trioxyde de chrome	1333-82-0	-	Présence de Chrome VI
OAC	Trioxyde de chrome	1333-82-0	-	Présence de Chrome VI
OAS avec finition bichromatée	Bichromate de sodium	7789-12-0	-	Présence de Chrome VI
Finitions sur Cd ou Zn : bichromatée, vert olive ou noire	Bichromate de sodium	7789-12-0	-	Présence de Chrome VI
Décapage sulfochromique	Trioxyde de chrome	1333-82-0	non	non

p2/2